



CIRCULAIRE N° 1 8 9 6 - 1 / SEPMBPE/DGD du 2 4 JAN. 2018
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Autorisation exceptionnelle d'exportation
de fonds de tasse d'hévéa

Réf. : Arrêté Interministériel n° 638/MINADER/MCAPPME/MIM/MEF/SEPMBPE
du 29/12/2017 portant autorisation exceptionnelle d'exportation
de fonds de tasse d'hévéa

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application des dispositions de l'Arrêté Interministériel visé en référence, **il est accordé à tout opérateur, pour une période n'excédant pas douze (12) mois, à compter du 29 décembre 2017, une autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévéa.**

Sont éligibles au bénéfice de cette mesure, les opérateurs justifiant d'une constitution légale et de la satisfaction de leurs obligations fiscales et sociales. **Ils devront notamment faire la preuve de l'acquittement, auprès des structures bénéficiaires, des taxes et prélèvements professionnels ci-après:**

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| - Impôt sur le revenu du planteur | : 2,5% ; |
| - Cotisation FIRC | : 9 F/Kg ; |
| - Cotisation APROMAC | : 0,6 F/Kg ; |
| - Cotisation FDH | : 3,17 F/Kg. |

Le volume mensuel d'exportation, plafonné à 10 000 tonnes de caoutchouc liquide, est soumis au contrôle des services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, à travers la délivrance d'une autorisation préalable d'exportation.

La présentation, aux services des douanes, de l'autorisation préalable d'exportation, ainsi que des documents justificatifs du paiement et du reversement des taxes et prélèvements professionnels aux structures bénéficiaires, constitue une condition de recevabilité de la déclaration en détail d'exportation.

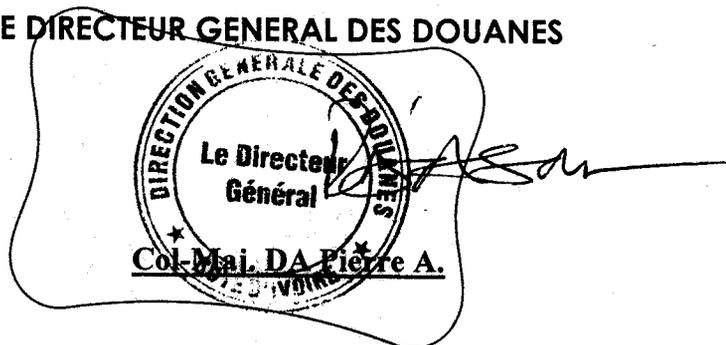
En conséquence, les dérogations spéciales d'exportation de fonds de tasse d'hévéa antérieurement délivrées aux opérateurs sont abrogées.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/Cab
- MINADER/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- GEPEX
- OIC
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires
- Syndicat des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA PROMOTION DES PME

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**Arrêté interministériel n°638/MINADER/MCAPPME/MIM/MEF/SEPMBPE
du 29 décembre 2017 portant autorisation exceptionnelle d'exportation
de fonds de tasse d'hévéa**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n°99-521 du 11 mai 1999 ;
- Vu la loi n°2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu le décret n° 99-212 du 10 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc naturel ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017- 596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté n° 057 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateurs de Caoutchouc Naturel ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT :

Article 1 : Il est accordé à tout opérateur, pour une période n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, une autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévéa.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation exceptionnelle d'exportation des fonds de tasse d'hévéa doivent justifier de leur constitution légale et de la satisfaction de leurs obligations fiscales et sociales.

Ils sont tenus de présenter aux services de Douanes, au moment du dépôt de la déclaration de détail d'exportation, l'accusé de réception par les structures bénéficiaires, des documents attestant le reversement des taxes et prélèvements professionnels ci-dessous, acquitté sur le poids de caoutchouc humide :

- Impôt sur le revenu du planteur	:	2,5% ;
- Cotisation FIRCA	:	9 F/Kg ;
- Cotisation APROMAC	:	0,6 F/Kg ;
- Cotisation FDH	:	3,17 F/Kg.

Article 3 : Outre les taxes et cotisations visées à l'article 2, les exportateurs de fonds de tasse d'hévéa sont soumis à tous impôts et taxes en vigueur ou à créer, se rapportant à l'achat et à l'exportation des fonds de tasse d'hévéa.

Article 4 : Le volume mensuel des exportations de fonds de tasse d'hévéa est plafonné à 10.000 tonnes de caoutchouc humide.

Ce volume mensuel est soumis au contrôle des services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, qui délivreront une autorisation préalable d'exportation à tout opérateur qui en formulerait la demande.

Article 5 : La présentation aux services des douanes de l'autorisation préalable d'exportation délivrée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ainsi que des documents justificatifs du paiement et du reversement des taxes et prélèvements professionnels aux structures bénéficiaires, constitue une condition de recevabilité de la déclaration en détail d'exportation.

Article 6 : Aucun opérateur ne peut être autorisé à exporter des fonds de tasse d'hévéa, s'il ne respecte pas le prix officiel d'achat au planteur fixé par l'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire, en abrégé APROMAC.

Article 7 : Les dérogations spéciales d'exportation de fonds de tasse d'hévéa délivrées antérieurement aux opérateurs sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 décembre 2017

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et de la Promotion des PME



Stéphane DIARRASSOUBA

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Adama KONE

Le Ministre de l'Industrie
et des Mines



Jean Claude BROU

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Budget et du
Régime des Finances et de la feuille de l'Etat



Moussa SANOGO

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- SGG
- MINADER/CAB
- MCAPPME/CAB
- MIM/CAB
- MEF/CAB
- SEPMBPE/CAB
- DG Douanes
- Opérateurs concernés
- APROMAC
- JORCI